

/MLP/..

ORDONNANCE N° 74/90 DU 15 MAI 1954
RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI
L'ORDONNANCE N° 74/6 DU 11 JANVIER 1954
SUSPENDANT L'EXECUTION DE L'ORDONNANCE
N° 74/307 DU 14 SEPTEMBRE 1953 RELATIVE
AU COMMERCE DU POISSON SECHE ET SALE.

-----oOo-----

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui
pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance du Secrétaire Général du Congo-
Belge n° 74/307 du 14 septembre 1953 rendue exécutoire au
Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 71/168 du 26 novembre 1953,

ORDONNE :

Article unique.

L'ordonnance du Secrétaire Général du Congo -
Belge n° 74/6 du 11 janvier 1954 suspendant l'exécution de
l'ordonnance n° 74/307 du 14 septembre 1953 relative au com-
merce du poisson séché et salé est rendue exécutoire dans le
Territoire du Ruanda-Urundi.

USUMBURA, le 15 mai 1954.

(sé) A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et
de l'Urundi.

USUMBURA, le 18 mai 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,

